



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-
Gouvernet (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3116

Avis conforme délibéré le 18 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 juillet 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3116, présentée le 9 juin 2023 par la commune de Saint-Sauveur-Gournet (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/07/2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur-Gournet (26) compte 178 habitants en 2020 (Insee) sur une surface de 19,32 km², fait partie de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale qui compte 67 communes, est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration, appartient au parc naturel régional des Baronnies Provençales et est soumise à l'application de la loi Montagne¹ ;

1 [Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU²) de Saint-Sauveur-Gouvernet a pour objet :

- de modifier le règlement écrit :
 - en ajoutant des définitions³ pour faciliter l'application des règles définies ;
 - en précisant dans chacune des zones du PLU que « l'occupation permanente des caravanes et des résidences mobiles de loisirs est interdite » ;
 - en ajustant les règles relatives à l'insertion paysagère et architecturale des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - en ajoutant des règles pour les ouvertures de toit dans les parties anciennes de la commune ;
 - en définissant des règles d'insertion pour les dispositifs de climatisation et de production d'énergie renouvelable en fonction des différentes zones ;
 - en définissant des règles d'insertion pour les toitures terrasses ;
 - en modifiant les règles de stationnement dans les zones urbaines permettant d'éviter une surcharge de stationnements privés sur le domaine public ;
 - en mettant à jour le règlement au regard des évolutions réglementaires et législatives ;
- de mettre à jour et d'ajouter des emplacements réservés :
 - l'ER n°1 est supprimé (960 m²) car acquis par la commune et voirie réalisée ;
 - l'ER n°2 est supprimé (424 m²) car acquis pour partie par la commune et voirie réalisée. La partie Sud et Est de l'ER est abandonnée par la commune ;
 - l'ER n°4 est supprimé (627 m²) car l'accès envisagé a une vocation privée et non publique ;
 - l'ER n°1 est créé pour aménager une voirie permettant de connecter le haut du village (538 m²) ;
 - l'ER n°2 est créé en partie sud du hameau de Gouvernet pour assurer une desserte routière et un bouclage du hameau permettant de désengorger le cœur historique contraint par l'étroitesse des voies (174 m²) ;
 - l'ER n°4 est créé pour élargir une voirie secteur de la Bathie (352 m²) ;
- de corriger une erreur matérielle concernant la délimitation d'un bosquet au hameau de la Bâtie Verdun, délimité par erreur en amont de la route ;

2 Le PLU de Saint-Sauveur-Gouvernet a été approuvé en 2011 et fait l'objet d'une procédure de révision prescrite en 2016.

3 Ajout des définitions suivantes : accès, alignement, annexe, bâtiment, abris de jardin/cabanon, baie, baie de passage, canal d'irrigation, caravane, clôture, construction, construction existante, cours d'eau, débord du toit, emprise au sol, espaces libres, espaces verts, extension, façade, hauteur d'une construction, hauteur d'une clôture, limite séparative, menuiserie, pierre d'arrachement, pignon, plateforme d'une voie, recul/retrait, réhabilitation/restauration/rénovation urbaine, résidences mobiles de loisirs, surface de plancher, surface taxable et voie ou emprises publiques.

Considérant que la protection des abords de monument historique⁴ s'impose au projet de modification du PLU au titre des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le territoire communal est en parti concerné :

- par plusieurs espaces perméables liés aux milieux terrestres identifiés dans le Sraddet⁵ ;
- à l'est au sud, par une Znieff⁶ de type 2 « Chainons méridionaux des baronnies » ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur ces zones d'inventaires et ce corridor de biodiversité, ni sur le paysage et sur la consommation d'espace agricole ou naturel ;

Rappelant que le PLU pourrait prendre en compte le risque de stagnation de l'eau dans le règlement qui permet d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages notamment celle des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau ; que la prise en compte de l'enjeu « moustique tigre » doit conduire plus largement à lutter contre ses gîtes potentiels en supprimant les eaux stagnantes dans tout objet susceptible d'en contenir ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

4 La commune de Saint-Sauveur-Gouvernet dispose d'un monument historique (MH) : le château de Gouvernet, inscrit au titre de monument historique le 07/05/1982. Une servitude AC1 s'applique.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff).

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak